



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.619.0

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes
de la guerre

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du
12 août 1949 relatif à la protection des victimes
des conflits armés internationaux (Protocole I)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du
12 août 1949 relatif à la protection des victimes
des conflits armés non internationaux (Protocole II)

adoptés à Genève le 8 juin 1977

I

Ratification par la Norvège

Le 14 décembre 1981, la Norvège a déposé auprès
du Gouvernement suisse l'instrument de ratification des
Protocoles I et II mentionnés ci-dessus.

L'instrument de ratification contient la déclaration suivante:

"We simultaneously declare that we recognize *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other High Contracting Party accepting the same obligation, the competence of the International Fact Finding Commission referred to in article 90 of Protocol I."

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Protocoles entreront en vigueur pour la Norvège le 14 juin 1982, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument de ratification.

II

Ratification par la République de Corée

Le 15 janvier 1982, la République de Corée a déposé auprès du Gouvernement suisse l'instrument de ratification des Protocoles I et II mentionnés ci-dessus.

L'instrument de ratification contient les quatre déclarations suivantes:

" 1. In relation to Article 44 of Protocol I, the "situation" described in the second sentence of paragraph 3 of the Article can exist only in occupied territory or in armed conflicts covered by paragraph 4 of Article 1, and the Government of the

Republic of Korea will interpret the word "deployment" in paragraph 3 (b) of the Article as meaning "any movement towards a place from which an attack is to be launched";

2. in relation to paragraph 4 (b) of Article 85 of Protocol I, a party detaining prisoners of war may not repatriate its prisoners agreeably to their openly and freely expressed will, which shall not be regarded as unjustifiable delay in the repatriation of prisoners of war constituting a grave breach of this Protocol;

3. in relation to Article 91 of Protocol I, a party to the conflict which violates the provisions of the Conventions or of this Protocol shall take the responsibility for paying compensation to the party damaged from the acts of violation, whether the damaged party is a legal party to the conflict or not;
and

4. in relation to paragraph 3 of Article 96 of Protocol I, only a declaration made by an authority which genuinely fulfills the criteria of paragraph 4 of Article 1 can have the effects stated in paragraph 3 of Article 96, and it is also necessary that the authority concerned be recognized as such by the appropriate regional intergovernmental organization."

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Protocoles entreront en vigueur pour la République de Corée le 15 juillet 1982, c'est-à-dire six mois après le dépôt de l'instrument de ratification.

III

Ratification par la Suisse

Le 17 février 1982, la Suisse a déposé les instruments de ratification des Protocoles I et II mentionnés ci-dessus.

L'instrument de ratification du Protocole I contient les deux réserves et la déclaration suivantes:

" 1. Réserve portant sur l'article 57:

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 57 ne créent des obligations que pour les commandants au niveau du bataillon ou du groupe et aux échelons plus élevés. Sont déterminantes les informations dont les commandants disposent au moment de leur décision.

2. Réserve portant sur l'article 58:

Etant donné que l'article 58 contient l'expression "dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible", les alinéas a et b seront appliqués sous réserve des exigences de la défense du territoire national.

De plus, la Suisse reconnaît, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du Protocole I, de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie."

Conformément à l'article 95, paragraphe 2, du Protocole I et à l'article 23, paragraphe 2, du Protocole II, lesdits Protocoles entreront en vigueur pour la Suisse le 17 août 1982, c'est-à-dire six mois après le dépôt des instruments de ratification.

La présente notification est faite en application de l'article 100 du Protocole I et de l'article 26 du Protocole II.

Berne, le 1er mars 1982

